



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS

20 Rue Burnkirch
68720 Illfurth

Références : 0006702557_2024_10_21_BBC-Cellpack_VIIC-Légio
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La légionellose est une maladie qui reste mortelle (taux de létalité de 10 % chaque année en France). Le taux d'incidence est élevé dans l'Est de la France. En région Grand-Est, en 2023, le taux d'incidence s'élevait à 4,9 cas pour 100 000 habitants, pour une moyenne nationale à 3,2 cas pour 100 000 habitants.

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionelles et la DREAL a choisi de mener une action collective en 2024 afin de vérifier que les risques de prolifération des légionelles sont maîtrisés pour ces installations. Ainsi, il est prévu 25 contrôles de TAR dans le Haut-Rhin.

Par ailleurs, les résultats des analyses légionelles effectués au niveau des TAR doivent être transmis via l'outil GIDAF, qui est consulté par l'Agence Régionale de Santé lorsqu'il y a un cas de légionellose déclaré. Il est donc important que ces résultats soient disponibles et représentatifs de l'eau dispersée dans les TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth

- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Le contrôle effectué a eu lieu sur la Tour AéroRéfrigérante du site. Les référentiels retenus pour cette inspection sont les suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2004-170-20 du 18 juin 2004 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi de l'entretien	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 14.3 - alinéa 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2	Sans objet
3	Conditions de remise en service	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 14.3 - alinéa 5	Sans objet
4	Équipements de Protection Individuels - Signalisation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 14.3 - alinéa 9	Sans objet
5	Entretien / État de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 14.3 - alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des éléments transmis par l'exploitant à l'Inspection en lien avec la prescription du point de contrôle n° 2, permet de mettre en avant que le schéma du système de refroidissement de l'installation est incomplet.

Compte tenu de la nature documentaire de cette non-conformité et de l'absence d'effet direct démontré sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Une demande d'action corrective est formulée dans le présent rapport.

Au regard des constats réalisés, l'Inspection considère que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/2004 sont inadaptées, notamment au regard du constat d'insuffisances des prescriptions actuellement opposables à l'installation en matière de maîtrise des risques liés à la présence de légionelle mis en exergue au point de contrôle n°1.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera ultérieurement transmis à l'exploitant par voie préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2921
Prescription contrôlée :

« [...] Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime d'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Constats :

Après analyse de la situation administrative du site, il est constaté que la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) de l'exploitant est régie par l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2004 et que par la même, les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921, ne s'appliquent pas.

Il apparaît cependant que les dispositions réglementaires prévues par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pourraient être rendues applicable aux activités du site, afin d'améliorer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il est ainsi, par exemple constaté que l'arrêté préfectoral du 18/06/2004 n'encadre pas (ou suffisamment pas):

- les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques comme peut le permettre l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR), prescrite par 3.7/I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013;
- la conception d'un traitement préventif le moins néfaste pour l'Environnement, tel qu'il doit être justifié dans la fiche de stratégie de traitement prescrite au point 3.7/I.2.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de 2013;
- les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures dans le réseau de la TAR, plan de surveillance comme précisés dans le plan de surveillance imposé par l'article 3.7/I.1.b de l'arrêté ministériel de 2013.

Ainsi, suite à ce constat d'insuffisance des prescriptions actuellement opposables à l'installation en matière de maîtrise des risques liés à la présence de légionelle et compte tenu que de nombreuses autres installations du département soumises à la rubrique n°2921 se doivent de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'Inspection considère qu'il convient de rendre opposable ces dernières au site, et par la même d'homogénéiser les règles sur un même territoire, à enjeux a minima équivalents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des enjeux vis-à-vis de la maîtrise des risques, un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires sera proposé à Monsieur le Préfet afin d'encadrer l'exploitation de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires

N° 2 : Suivi de l'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 14.3 - alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien légionelle

Prescription contrôlée :

« Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, [...] concentration en Legionella...) »

Constats :

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 10/10/2024 la dernière version du carnet de suivi de son installation (réf: Carnet de suivi_TAR) comprenant les éléments suivants:

- le schéma descriptif de son installation ;
- le tableau de suivi hebdomadaire des consommations d'eau de la Tour Aéro Réfrigérante (TAR) pour les années 2023 et 2024 (dernier bilan mensuel en septembre 2024) ;
- l'historique des périodes d'arrêt et de fonctionnement de juillet 2005 à septembre 2024 ;
- les bilans annuels de suivi de la concentration en légionelles de janvier 2006 à septembre 2024 ;

ainsi que sa dernière analyse de maîtrise des risques (AMR) 2024, du 19/09/2024 (réf: 134468394-001-1).

Schéma de l'installation

Lors du contrôle en salle, à l'appui du schéma transmis, l'exploitant a présenté le fonctionnement de son installation.

L'Inspection a constaté la présence des éléments demandés dans la prescription, notamment les pompes, les points de mesures, les points d'injection de biocides, le point d'appoint d'eau et les suivis des paramètres.

Cependant, comme demandé dans la prescription, l'Inspection a constaté l'absence d'un repérage des bras morts sur le plan de l'installation.

Selon les dires de l'exploitant lors de la visite, il n'y a pas de bras morts sur l'installation.

Or, après analyse de l'AMR, il est notifié la présence d'un bras mort (référéncé "refoulements des pompes de pulvérisation") dans l'annexe n°8.

Cette absence constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Consommation d'eau

Après analyse du tableau dans le carnet de suivi, il est constaté que celui-ci fait bien apparaître les valeurs en m³ des consommations en eau d'appoint de l'installation. L'exploitant indique que ces valeurs sont comptabilisées suite à la réalisation d'un relevé de compteur se situant au niveau de l'arrivée d'eau d'appoint. L'Inspection a constaté la présence de ce compteur lors de la visite sur site.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Périodes de fonctionnement / Opérations réalisées

L'Inspection constate dans le carnet de suivi la présence d'un tableau notifiant l'ensemble des périodes d'arrêt de la TAR depuis la mise en service de la TAR (1er arrêt en Juillet 2005).

Pour chaque arrêt, l'exploitant détaille la date d'arrêt, le motif de l'arrêt (nettoyage annuel, travaux de maintenance, changement de pièces) et la date de remise en service.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Résultat des prélèvements et analyses

Lors du contrôle en salle, l'Inspection a demandé à l'exploitant à vérifier les 3 derniers rapports d'analyses Légionelles effectuées sur l'installation.

L'exploitant présente les rapports d'analyses des mois de Juillet, Août et Septembre 2024.

L'Inspection constate que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur l'installation, font bien apparaître les paramètres : température, conductivité, pH et concentration en Legionella....

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Au regard de l'incomplétude du schéma de l'installation, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées le schéma

complet de son installation, comprenant notamment, une description de la tour et un repérage des bras morts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de remise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 14.3 - alinéa 5
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en service TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera a minima à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une vidange du bac de la tour aéro-réfrigérante ; • une vidange complète des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante , ainsi que des circuits d'eau d'appoint ; • un nettoyage mécanique et chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ; • une désinfection complémentaire, le cas échéant. <p>Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé par les analyses. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 10/10/2024 le dernier rapport de nettoyage de son installation réalisé par un prestataire externe (réf: RI 24045604).</p> <p>Après analyse de ce document, relatif à une opération de nettoyage réalisée il y a moins d'un an (le 21/06/2024), l'Inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le descriptif de la prestation de nettoyage réalisé par le prestataire et détaillé en page 3 du rapport d'intervention mentionne l'ensemble des prestations à réaliser a minima décrit dans la prescription contrôlée (vidange du bac de la TAR, vidange des circuits d'eau, nettoyage mécanique et chimique des circuits) • les planches photographiques intégrées au rapport permettent de vérifier que le bac de la TAR a été vidangé et nettoyé mécaniquement ainsi que le nettoyage des aérations type nid d'abeille. • un bon de fin travaux daté du 21/06/2024 atteste de la réalisation d'un nettoyage mécanique et d'un nettoyage chimique par recirculation de produit biodispersant pendant 3h
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements de Protection Individuels - Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 14.3 - alinéa 9
Thème(s) : Risques chroniques, EPI - Légionelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux produits chimiques, • aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes. <p>Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions. »</p>

<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite et avant de s'approcher de la TAR visitée, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection les équipements de protection individuel (EPI), tel que prescrit : une paire de gants et un masque de type FFP3.</p> <p>Au cours de la visite de la TAR située en toiture de l'installation, l'Inspection constate qu'au pied de l'échelle à crinoline qui mène à la TAR, l'accès ne se fait qu'à l'aide d'une clef et qu'un panneau rond avec le pictogramme "homme masqué" est affiché (panneau sur fond bleu montrant l'obligation).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Entretien / Etat de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 14.3 - alinéa 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Légionelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours du contrôle, l'Inspection a contrôlé la TAR située en toiture ainsi que la zone de traitement de l'eau du réseau de refroidissement.</p> <p>Il a ainsi été constaté le bon état des parties du circuit d'eau de refroidissement situées à l'intérieur du bâtiment principal : bache principale, canalisations afférentes et système de traitement de l'eau.</p> <p>Au niveau de la TAR en toiture, l'Inspection a constaté le bon état des carters de protection ainsi que du nid d'abeille protégeant l'intérieur de la tour.</p> <p>De par sa conception, il n'a pas été possible de contrôler l'intérieur de la TAR le jour de la visite mais les photographies annexées au dernier rapport de nettoyage du 21 juin 2024 montrent un bon état de l'intérieur de la TAR.</p> <p>Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>